

Circulaire

Mise en oeuvre de l'offre offshoring Maroc

Rabat Le : 07 mai 2007

Monsieur le Ministre d'Etat

Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Messieurs les Directeurs Généraux de

la CDG , l'ANRT, l'OPPT et de l'ANAPEC

Objet : Mise en oeuvre de l'offre offshoring Maroc

Le Gouvernement a fait le choix d'une politique volontariste visant le développement des activités de l'offshoring en l'érigeant comme l'un des principaux piliers du « programme émergence ».

En effet, dans un marché de l'offshoring en forte croissance et en compétition accrue, le Maroc constitue une destination compétitive et attractive de l'offshoring, de par sa proximité géographique, culturelle et linguistique, la disponibilité de ses ressources humaines, la qualité de son infrastructure d'accueil et de télécommunication et l'évolution de l'environnement des affaires vers les standards internationaux.

Dans cette perspective, le Gouvernement a mis en place une offre spécifique compétitive et adaptée aux besoins des entreprises pour les activités de l'offshoring.

Cette offre annoncée officiellement par le Gouvernement le 13 juillet 2006, consiste en la création de zones dédiées aux activités liées à l'offshoring dotées d'une infrastructure d'accueil et de télécommunication de premier ordre à des coûts très compétitifs et d'un dispositif incitatif attrayant, notamment en matière de formation et d'impôt sur le revenu.

De plus, et afin de contribuer au développement régional intégré et d'assurer la croissance économique, un certain nombre d'avantages ont été étendus aux

entreprises exerçant les métiers de l'offshoring en dehors des zones dédiées.

Par ailleurs et conscient de l'évolution rapide du marché de l'offshoring, le Gouvernement s'attachera à adapter sans cesse cette offre aux évolutions internationales afin qu'elle demeure attractive et compétitive.

L'objet de la présente circulaire est de définir les conditions et les modalités d'octroi des avantages prévus par l'offre offshoring Maroc. Elle se compose de quatre parties et de quatre annexes, à savoir :

Partie I : Le champ d'application de l'offre

Partie II : Les mesures incitatives de l'offre offshoring Maroc

Partie III : Le Conseil Stratégique pour l'offshoring

Partie IV : Les mesures transitoires

Annexes :

1. Liste des activités liées à l'offshoring
2. Cahier des charges des zones dédiées
3. Manuel des procédures « Formation/métiers offshoring »
4. Manuel des procédures « Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (IR) »

Partie I : Champ d'application

I-1 Définitions

I-1-1 Définition des activités liées à l'offshoring

On entend par Offshoring, au sens de la présente circulaire, la délocalisation de manière optimale de certaines activités ou process d'entreprises vers le Maroc, eu égard à la disponibilité de ressources humaines qualifiées et de coûts compétitifs.

Les activités concernées par l'offshoring relèvent principalement de deux grands domaines et six filières :

a. Le domaine du BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) :

- les activités/fonctions administratives générales ;
- les activités de gestion de la relation client ;
- les activités métiers spécifiques ;

b. Le domaine de l'ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) :

- les activités de gestion d'infrastructure ;
- les activités de développement de logiciels ;
- les activités de maintenance applicative.

Une liste indicative des activités liées à l'offshoring est présentée en annexe 1.

I-1-2 Définition des zones dédiées

On entend par zone dédiée un espace présentant les caractéristiques suivantes :

- il est exclusivement réservé aux activités liées à l'offshoring, définies au paragraphe I-1-1 ci-dessus, et orientées vers l'exportation ;
- il est localisé à proximité de grands centres urbains, permettant notamment une connectivité importante ;
- il offre une gamme complète de services d'accompagnement et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif.

Les caractéristiques d'aménagement, de gestion et de commercialisation des zones dédiées sont définies dans un cahier de charges, joint en annexe 2.

Dans chaque zone dédiée, les conditions d'aménagement, de gestion et de commercialisation font l'objet d'une convention entre l'Etat et l'entité d'aménagement et de développement de la zone.

L'Etat est représenté principalement par :

- l'Autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- l'Autorité gouvernementale chargée du Commerce et de l'Industrie ;
- l'Autorité gouvernementale chargée des Investissements.

Cette convention doit notamment préciser les obligations de cette entité, telles que prévues à l'annexe 2 susmentionnée.

Le gestionnaire de chaque zone dédiée remettra trimestriellement au secrétariat du comité technique visé au paragraphe III-3 ci-dessous, un rapport

retracant notamment l'état des réalisations au sein de la zone (liste des entreprises ayant déposé une demande d'installation, liste des entreprises installées, montant d'investissement, nombre d'emplois créés, domaines d'activité, chiffre d'affaires réalisé à l'export et localement, etc.), des demandes en cours, des opérations de transfert ou de cession, de litiges, des attentes des investisseurs et des perspectives de développement.

I-2 Entreprises éligibles aux zones dédiées

Bénéficient des mesures incitatives prévues dans la présente circulaire, les entreprises opérant dans les activités liées à l'offshoring et installées dans les zones dédiées, conformément au paragraphe I-1 ci-dessus.

Elles sont appelées dans la suite de la présente circulaire : entreprises éligibles.

Ces entreprises doivent réaliser au moins 70% de leur chiffre d'affaires à l'export, et ce à partir de la troisième année qui suit le début de leur activité ou de leur installation sur la zone dédiée.

Les modalités d'application de ces mesures seront précisées ultérieurement.

I-3 Procédure d'implantation dans les zones dédiées

Les demandes d'implantation dans les zones dédiées pour l'exercice d'une activité liée à l'offshoring doivent être déposées contre récépissé auprès des gestionnaires des zones dédiées accompagnées d'un dossier complet relatif au programme d'investissement envisagé (statuts de la société, références de l'investisseur, description détaillée du projet d'investissement, montant d'investissement, échéancier de réalisation, emploi généré).

Le délai d'instruction de la demande ne doit pas dépasser cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

Partie II : Mesures incitatives de l'offre offshoring Maroc

Les mesures incitatives de l'offre offshoring Maroc entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Ces mesures sont présentées ci-après :

II-1 Mesures incitatives octroyées aux entreprises exerçant

dans les activités liées à l'offshoring, installées dans les zones

dédiées :

II-1-1 Programme de formation

Le processus de développement de la stratégie offshoring Maroc requiert la mise en place d'une politique de formation multidimensionnelle, capable de répondre aux besoins en ressources humaines au niveau quantitatif et qualitatif, et de prendre en considération le caractère évolutif du secteur et des métiers existants et nouveaux.

A cet effet, et afin de constituer un vivier de compétences aux entreprises bénéficiaires, un premier programme de formation Offshoring a été lancé par le Gouvernement pour la formation de 22.000 personnes d'ici 2009 sur les métiers de l'offshoring. Ce programme est réalisé dans le cadre de partenariats avec les universités, l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) et L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

Parallèlement, un plan de formation « initiative 10.000 ingénieurs » a été mis en oeuvre en vue d'atteindre le nombre de 10.000 lauréats (ingénieurs et assimilés) par an, à l'horizon 2010.

II-1-2 Dispositif d'aide à la formation

Les entreprises éligibles bénéficient pour chaque nouvelle recrue de nationalité marocaine d'une contribution aux frais de la formation à l'embauche et de la formation continue couvrant une période de trois années.

Le montant de la contribution varie selon les profils définis dans le manuel des procédures « Formation/métiers offshoring », joint en annexe 3, et peut atteindre 65 000 Dh pour certains profils.

Le montant de la contribution est versé aux entreprises bénéficiaires, conformément au manuel des procédures susmentionné.

II-1-3 Contrat insertion

Les entreprises bénéficient, dans le cadre du dispositif du contrat d'insertion

prévu par la Loi n°1-93-16 (23 mars 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 13/98 et par la loi 39/06, de l'exonération pour une durée de vingt quatre (24) mois :

- des cotisations patronales et salariales dues à la CNSS,
- de la taxe de la formation professionnelle, et
- de l'impôt sur le revenu (IR).

En cas de recrutement définitif, ces exonérations seront valables pour une année supplémentaire (12 mois).

II-1-4 Exonération de l'impôt sur les sociétés

Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires, en vertu des dispositions de l'article 6-B-1° du code général des impôts (CGI) :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

L'exonération ou la réduction prévue ci-dessus s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même, conformément aux dispositions de l'article 7-IV du CGI.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Dans le cas contraire, et pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée localement, elles seraient soumises fiscalement au droit commun.

II-1-5 Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (IR)

Afin que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas 20% de la masse salariale, les entreprises éligibles, installées dans les zones dédiées, bénéficient

d'une contribution de l'Etat.

Cet avantage est accordé, à concurrence du chiffre d'affaires réalisé à l'export, conformément au manuel des procédures, joint en annexe 4.

II-1-6 Mise à disposition d'Infrastructures et Services « World class »

Conformément aux dispositions du cahier de charges joint en annexe 2, les zones dédiées disposent :

□ **De bâtiments et bureaux pré-cablés, sécurisés** répondant à des normes de Haute Qualité Environnementale (HQE), prêts à l'emploi et à des coûts compétitifs ;

□ **D'une offre de télécommunications de premier plan** , en termes de SLA, compétitive sur les destinations de référence affichées, à haute valeur ajoutée et avec des engagements aux meilleurs standards.

Cette offre connaîtra des améliorations régulières, tant en termes de tarifs que de qualité d'infrastructure ;

□ **D'un large éventail de prestations** , d'accompagnement et de services administratifs mutualisés (téléphonie, entretien, restauration, maintenance, transport en commun, services financiers et postaux, visioconférence, support au recrutement, autres services connexes tertiaires ...) ;

II-1-7 Mise en place d'un guichet unique

Conformément aux dispositions du cahier de charges joint en annexe 2, les entreprises installées au sein des zones dédiées disposent des prestations d'un guichet unique, qui est le seul interlocuteur entre les investisseurs et les autorités compétentes prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la création et au fonctionnement de l'entreprise.

Les prestations du guichet unique peuvent être intégrées progressivement en tant que téléservices supportés par les systèmes d'informations des organismes concernés.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique seront précisées et communiquées ultérieurement dans un document distinct. Dans l'attente, le

gestionnaire de la zone, les représentants du Centre régional d'Investissement (CRI) de la région de la zone, de l'ANAPEC et de l'Autorité Locale (Commune), présenteront les prestations nécessaires aux investisseurs.

II-2 Mesures incitatives octroyées aux entreprises exerçant dans

les activités liées à l'offshoring en dehors des zones dédiées

Les entreprises opérant dans les métiers de l'offshoring cités au paragraphe I-1-1 ci-dessus, en dehors des zones dédiées bénéficient des mesures incitatives prévues dans la présente circulaire, à savoir :

- Programme de formation, tel que prévu au paragraphe II-1-1 ;
- Dispositif d'aide à la formation, tel que prévu au paragraphe II-1-2 ;
- Contrat insertion, tel que prévu au paragraphe II-1-3 ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés, tel que prévu au paragraphe II-1-4.

Toutefois, ces entreprises ne bénéficient pas des mesures relatives à l'avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (IR), tel que prévu au paragraphe II-1- 5, à la mise à disposition d'infrastructures, telles que prévues au paragraphe II-1-6 et aux prestations du guichet unique telles que prévues au paragraphe II-1-7.

Afin de bénéficier de l'avantage du dispositif d'aide à la formation, les entreprises exerçant les activités liées à l'offshoring et installées en dehors des zones dédiées, doivent produire une attestation d'éligibilité, à validité annuelle, délivrée par le comité technique, selon la procédure ci-après :

L'entreprise doit déposer, auprès du CRI de la région d'implantation, une demande accompagnée d'un dossier complet relatif à son activité (statuts de la société, références de l'entreprise, description de son activité, nombre et catégorie d'employés, états de synthèse relatifs au dernier exercice, ...).

Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé par le CRI.

Dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de délivrance du récépissé, le CRI est tenu d'adresser lesdites demandes au comité technique qui statue dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, le délai d'instruction des demandes ne doit pas

dépasser trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

Partie III : Conseil Stratégique pour l'offshoring

III-1 Mission du Conseil Stratégique pour l'offshoring

Au regard de l'importance que le Gouvernement accorde à l'application de ce programme, il est institué un Conseil Stratégique pour l'offshoring qui a pour mission d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'offre Maroc pour l'offshoring et veiller à son plein développement.

Dans ce cadre, le conseil veille à l'exécution des mesures relatives à l'offre Maroc pour l'offshoring et à l'application de ladite offre aux entreprises bénéficiaires dans les meilleures conditions.

A cet effet, le Conseil décide de toute solution contribuant à la bonne réalisation du programme et met en oeuvre de nouvelles mesures susceptibles d'améliorer l'offre et de l'adapter aux évolutions du marché.

III-2 Composition du Conseil Stratégique pour l'offshoring

Le comité est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres suivants :

- L'Autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- L'Autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- L'Autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- L'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce ;
- L'Autorité gouvernementale chargée des Investissements ;
- L'Autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation et des Télécommunications.
- Le Directeur Général de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences ;

Le Conseil Stratégique pour l'offshoring peut s'adjoindre les représentants d'organismes et institutions dont le concours est jugé nécessaire.

Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce.

III-3 Comité Technique

III-3-1 Attributions du Comité Technique

Le Conseil Stratégique pour l'offshoring est assisté par un Comité Technique qui assure la préparation des réunions du Conseil et le suivi de ses décisions.

A cet effet, il doit notamment :

- se tenir régulièrement informé des réalisations des projets d'investissements dans les zones dédiées ;
- proposer toute mesure susceptible de permettre un réajustement de l'offre offshoring et d'améliorer les conditions d'établissement et d'exercice des entreprises bénéficiaires ;
- statuer sur les demandes d'éligibilité à l'avantage de l'aide à la formation prévu au paragraphe II-2, accordé aux entreprises exerçant dans les activités liées à l'offshoring en dehors des zones dédiées ;
- examiner les demandes relatives à l'avantage lié à l'impôt sur les revenus, des entreprises installées dans les zones dédiées, et procéder au règlement de la contribution de l'Etat, conformément au manuel des procédures, joint en annexe 4.

Ce comité peut assurer toute mission qui lui est dévolue par le Conseil Stratégique. Il se réunit chaque fois que de besoin.

III-3-2 Composition du Comité Technique

Le comité technique est présidé par le représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce et se compose des représentants des départements suivants :

- L'Autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- L'Autorité gouvernementale chargée des Finances ;

- L'Autorité gouvernementale chargée des Investissements ;

Le comité technique s'adjoit, selon les points de l'ordre du jour inscrits à ses réunions, les représentants de :

- L'Autorité locale de la zone ou du lieu d'implantation concerné;

- Le Directeur du Centre Régional d'Investissement concerné ;

- L'organisme gestionnaire de la zone concernée

- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences ;

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé de l'Industrie et du Commerce.

Partie IV : Les mesures transitoires

Pendant la période transitoire telle que définie ci-dessous, l'Etat peut accorder à titre exceptionnel pour les nouvelles entreprises et celles exerçant au Maroc dans les activités liées à l'offshoring et qui souhaitent s'installer sur les zones de Casanearshore et Rabat-Technopolis, le bénéfice de l'avantage lié à l'IR tel que prévu au paragraphe II-1-5, pour leur effectif qui sera affecté dans lesdites zones, aux conditions ci-après :

- Conclusion d'un mémorandum d'entente entre l'Etat et lesdites entreprises ;

- Signature d'une promesse de bail pour l'installation dans les zones citées cidessous.

Le bénéfice de cet avantage prend effet à compter de la date de signature du mémorandum d'entente.

Il est entendu par période transitoire, la période s'écoulant entre la date de signature du mémorandum d'entente cité ci-dessus, et la mise à disposition par les zones dédiées à l'offshoring de Casanearshore et de Rabat-Technopolis des locaux contractés par les entreprises auprès desdites zones, tel que stipulé dans la promesse de bail citée ci-dessus.

Mesdames et Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat, et Directeurs

Généraux de la CDG, l'ANRT, l'OFPPPT et de l'ANAPEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de leurs services centraux et extérieurs et de prendre toutes les mesures nécessaires pour

assurer son application et veiller à sa bonne exécution en coordination avec tous les départements concernés.

De même que j'attache du prix à ce que le contenu de la présente circulaire soit diffusé à large échelle afin de toucher les entreprises et les investisseurs nationaux et étrangers dans le cadre des efforts déployés par le Royaume du Maroc pour renforcer sa compétitivité et son attractivité.

Le Premier Ministre

Driss JETTOU

AVENANT N° I DE LA CIRCULAIRE N° 9/2007, RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE OFFSHORING MAROC

Vu

La partie III de la circulaire n°9/2007 qui stipule que le Conseil Stratégique, institué par la dite circulaire, décide de toute solution contribuant à la bonne réalisation de l'offre du Maroc pour l'offshoring et met en œuvre de nouvelles mesures susceptibles d'améliorer l'offre et de l'adapter aux évolutions du marché.

Considérant

Les décisions de la première réunion du Conseil Stratégique de l'offshoring tenue le 19 mars 2008 et présidée par Monsieur le Premier Ministre.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le paragraphe II-1-5 de la partie II de la circulaire N° 9/2007 est modifié comme suit :

« Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

Afin que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas 20% du montant des **revenus bruts imposables par individu**, les entreprises éligibles, installées dans les zones dédiées, bénéficient d'une contribution de l'Etat.

Cet avantage est accordé, à concurrence du chiffre d'affaires réalisé à l'export, conformément au manuel des procédures, joint en annexe 4.

L'avantage lié à l'impôt sur le revenu (IR), objet du présent article, prendra fin au 31 décembre 2015. A l'approche de cette échéance, le comité technique de l'offshoring

procédera à l'évaluation de l'avantage lié à l'IR suscité. Au vu des résultats de cette évaluation, le conseil stratégique décidera la reconduction ou non de cet avantage. »

Article 2 :

Le manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu annexé à la circulaire n°9/2007, est remplacé par l'annexe 4 au présent avenant.

Article 3 :

Le paragraphe II.2 de la partie II de la circulaire N° 9/2007 est modifié comme suit :

« Mesures incitatives octroyées aux entreprises exerçant dans les activités liées à l'offshoring en dehors des zones dédiées :

Les entreprises opérant dans les métiers de l'offshoring cités au paragraphe I- 1-1 de la circulaire n°9/2007, :

- ;
- ;
- ;
- ;

....

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises installées en dehors des zones dédiées doivent exporter 20% de leur chiffre d'affaires à partir de la date de délivrance du premier certificat d'éligibilité et 70% au bout de la troisième année. »

Article 4 :

La partie IV de la circulaire n° 9/2007 est modifiée comme suit :

« Les mesures transitoires :

Pendant la période transitoire, telle que définie ci-dessous, l'Etat peut accorder à titre exceptionnel pour les nouvelles entreprises et celles exerçant au Maroc dans les activités liées à l'offshoring et qui souhaitent s'installer sur les zones dédiées à l'offshoring, telle que définies par la présente circulaire, à partir de la date de signature de la convention entre l'Etat et les aménageurs / développeurs desdites zones, le bénéfice de l'avantage lié à l'IR tel que prévu au paragraphe II-1-5, tel qu'il a été modifié par le présent avenant, pour leur effectif qu'elles doivent totalement relocaliser dans lesdites zones, aux conditions ci-après:

- ;

-

.....

Il est entendu par période transitoire, la période s'écoulant entre la date de signature du mémorandum d'entente cité ci-dessus, et la mise à disposition par les zones dédiées à l'offshoring des locaux contractés par les entreprises auprès desdites zones, tel que stipulé dans la promesse de bail citée ci-dessus. »

Fait à Rabat, le

Le

Premier

Ministre

ANNEXE 1

Les métiers de l'offshoring

Type d'activité	Liste non exhaustive des process /activités possibles			
ITO	Développement de logiciels	<ul style="list-style-type: none"> Développement de logiciels ou de codes Intégration d'application 		
	Gestion d'infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> Hébergement d'infrastructures et de réseaux Maintenance à distance de parc informatique Help desk 		
	Maintenance d'applications	<ul style="list-style-type: none"> Hébergement d'applications TMA (tierce maintenance applicative) 		
BPO	Activités métier spécifiques	Banque	<ul style="list-style-type: none"> Octroi de crédits Recouvrement Gestion d'actifs 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance des bases de données clients (y.c. comptes clients) Gestion des moyens de paiement
		Assurance	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des sinistres de masse Gestion des réclamations 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des contrats Recouvrement
	Gestion de la relation client	<ul style="list-style-type: none"> Support client avec voix Ventes (appels entrants) 	<ul style="list-style-type: none"> Ventes appels sortants Help Desk Recouvrement 	
	Activités administratives générales	Comptabilité et finances	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité tiers Mesure de la performance / reporting Validation des informations financières 	<ul style="list-style-type: none"> Préparation d'états financiers Gestion de bases de données fiscales Trésorerie
		Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Analyse de conformité sociale Gestion des recrutements Paie 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des fichiers du personnel Formation & Développement Enquêtes et reporting sociaux Suivi des temps et présence
		Back office généraux	<ul style="list-style-type: none"> Retranscription écrite Production de correspondances clients Production de rapports graphiques 	<ul style="list-style-type: none"> Saisie simple des données non critiques Saisie double et contrôle de données critiques Codage, indexation et stockage de documents

ANNEXE 2

Cahier des charges Zones dédiées à l'offshoring

Le présent cahier des charges précise les conditions d'aménagement techniques, de gestion et de commercialisation auxquelles doivent répondre les zones dédiées à l'offshoring, telles que définies par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007.

I- Définition des zones dédiées:

On entend par zone dédiée à l'offshoring, un espace délimité géographiquement et présentant les caractéristiques suivantes :

- exclusivement réservé aux métiers de l'offshoring , tels que définis dans la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007, et orienté vers l'exportation;
- offrant une gamme complète de services et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif.

II- Choix de la localisation de la zone :

La zone, justifiée par une étude de faisabilité, doit être localisée à proximité de grands centres urbains permettant une connectivité physique et virtuelle de très haut niveau.

III- Caractéristiques techniques des zones dédiées :

Les zones dédiées doivent disposer:

- Des bâtiments et bureaux pré-cablés, sécurisés qui intègrent des normes de Haute Qualité Environnementale (HQE), à des coûts compétitifs;
- Une infrastructure de télécommunications la plus compétitive sur les destinations de référence affichées, à haute valeur ajoutée et avec des engagements, en termes de SLA (Service Level Agreement) et services techniques, aux meilleurs standards. L'opérateur de télécommunications doit disposer de références nationales et/ou internationales et présenter une garantie d'évolutivité technologique;
- Un large éventail de prestations d'accompagnement à des coûts compétitifs: services administratifs mutualisés (téléphonie, entretien, restauration, maintenance, transport en commun, services financiers et postaux, visioconférence, support au recrutement, autres services connexes tertiaires, etc).

- Un guichet unique dont la mission est d'assurer l'interface et l'interlocuteur unique entre les investisseurs et les autorités compétentes.

IV- Obligations de l'aménageur développeur:

- l'aménageur développeur doit élaborer un programme de réalisation de la zone dédiée pour:
 - l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à l'accueil du projet sur un espace répondant aux critères mentionnés au § III;
 - L'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet (étude de marché et de positionnement, technique, financière, etc.) ;
 - l'apport des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de construction dans les délais arrêtés en commun accord avec les pouvoirs publics.

L'aménageur développeur s'engage à fournir au comité technique, tel que défini par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007, un état d'avancement mensuel de l'évolution des travaux de construction, d'aménagement et de connectivité.

L'aménageur développeur doit veiller, directement ou à travers une partie tierce (gestionnaire), au respect des conditions de gestion de la zone, en particulier pour ce qui concerne :

- la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour la promotion du projet tant au Maroc qu'à l'étranger ;
- l'application de prix compétitifs stimulant les investisseurs marocains et étrangers pour s'installer dans la zone. La révision des prix de location devant se faire conformément à la législation en vigueur ;
- le respect des conditions de commercialisation, notamment la date de lancement de l'opération de commercialisation fixée en commun accord avec les autorités publiques compétentes sur la base d'un planning prévisionnel qui définit, entre autres, les dates de livraison, et le phasage de la mise à disposition des services d'accompagnement, le prix de location, etc ;
- la mise à disposition du conseil stratégique pour l'offshoring, défini dans la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007, d'un état trimestriel des réalisations des projets d'investissement (domaine d'activité, nombre d'entreprises installées, montant d'investissement, nombre d'emplois créés, chiffre d'affaires à l'export et local, etc.), des demandes en cours, de transfert ou de cession, de litiges, etc.

V- Partenariat :

Pour l'amélioration de son offre, l'aménageur développeur et/ou le gestionnaire pourra recourir à une expertise nationale ou internationale, et ce moyennant la conclusion de partenariats avec un certain nombre d'opérateurs, spécialisés dans le domaine.

VI- Relation Etat/Aménageur développeur :

La relation Etat/Aménageur développeur est régie par une convention signée entre les parties.

Annexe 3

Manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation pour les métiers de l'Offshoring

Le présent manuel de procédure a pour objet de déterminer à travers une procédure simplifiée, les modalités d'octroi de la contribution de l'état aux frais de formation pouvant atteindre 65 000 DH selon les profils et sur une période de trois années au profit des employés du secteur de l'Offshoring.

Dans ce cadre, l'ANAPEC en vertu des dispositions de la loi portant sa création, a été chargée de la mise en œuvre de cette mesure.

I- OBJECTIFS DE LA FORMATION

Pour l'employeur, la formation a pour objectifs de :

- réussir le recrutement de ressources humaines par le développement de leurs compétences pendant la première année en vue de les rendre opérationnels dans les postes à occuper
- répondre aux besoins en formation continue des salariés pendant la deuxième et la troisième année succédant leur recrutement.

Pour le chercheur d'emploi, l'objectif recherché à travers cette mesure est l'acquisition de compétences permettant d'occuper un emploi identifié et par conséquent le développement de l'employabilité.

Pour l'opérateur de formation, la mesure permet de bien connaître les compétences recherchées par les entreprises opérant dans les métiers de l'offshoring en vue de mieux adapter les programmes et la pédagogie.

II- ELIGIBILITES

Bénéficiaire de cette formation les chercheurs d'emploi diplômés de nationalité marocaine et recrutés par un employeur opérant dans les métiers de l'offshoring tels que définis par la circulaire de Monsieur Le Premier Ministre N°9/2007.

Les entreprises installées dans les zones dédiées à l'Offshoring sont automatiquement éligibles, une attestation d'installation à validité annuelle sera demandée par l'ANAPEC au gestionnaire de la zone.

Pour les entreprises installées en dehors des zones dédiées à l'Offshoring, l'attestation d'éligibilité est délivrée par le comité technique, conformément à la circulaire de Monsieur Le Premier Ministre N°9/2007.

III- OPERATEURS DE FORMATION

L'employeur a le libre choix de l'opérateur de formation.

La formation peut être assurée au Maroc ou à l'étranger par :

- une filiale du groupe de l'entreprise ;
- un opérateur de formation national ou étranger dont notamment :
 - ✓ les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ les établissements privés de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ les cabinets de conseil en formation ;

IV- CONTRIBUTION À LA FORMATION

La formation est réalisée pour un coût par participant et par filière, selon le barème lié à la nomenclature des filières (Annexe 3-1), repartit comme suit :

- au cours de la première année, le niveau de la contribution aux frais de la formation à l'embauche des bénéficiaires est défini selon le barème ci-dessus ;
- au cours de la deuxième et la troisième année, une contribution à la formation continue, plafonnée selon le barème ci-dessus.

Une personne a droit à un seul crédit formation. En cas de changement d'entreprise, le bénéficiaire a droit au reliquat du crédit formation.

Les barèmes de remboursement (Annexe 3-1), peut être modifié par le comité technique de l'Offshoring, moyennant un PV de réunion.

V- ORGANISATION, SUIVI ET EVALUATION DE LA FORMATION

A l'occasion du démarrage d'une opération de formation, l'employeur est appelé à déposer auprès du guichet ANAPEC, les pièces suivantes :

- Un formulaire précisant le volume horaire de la formation et son coût (Annexe 3-2) ;
- Un état des personnes à former émargé par ces derniers (Annexe 3-3) et accompagné des copies légalisées des CIN des candidats sélectionnés.

La formation peut démarrer juste après le dépôt de ce dossier au niveau du guichet ANAPEC, sans attendre la signature de l'ANAPEC. Les dossiers de la formation en Offshoring sont dispensés du visa du contrôleur d'Etat.

La formation est dispensée aux bénéficiaires conformément au plan de formation fixant en plus des objectifs à atteindre, les dates de démarrage et d'achèvement de la formation et les volumes horaires.

L'opérateur de formation procède avant le démarrage de la formation à l'élaboration des emplois du temps, arrête les modes d'évaluation et leurs échéances.

A la fin de la formation, une validation des acquis se fait conjointement par l'employeur et l'opérateur de formation.

A l'issue de la formation, chaque bénéficiaire reçoit une attestation de formation précisant le thème de la formation, les différents modules dispensés et leurs volumes horaires. Cette attestation est co-signée par l'opérateur de formation et l'employeur.

Les documents relatifs à l'organisation, au suivi, à l'évaluation ainsi que les attestations de formation sont archivés par l'opérateur de formation.

Le contrôle de la mise en œuvre des formations engagées dans les métiers de l'offshoring est assuré par un comité central conformément à la procédure de contrôle des mesures « Initiatives Emplois »

En cas du non respect par l'employeur des dispositions sus citées, des sanctions peuvent être prononcées à son égard. Ces sanctions peuvent être comme suit :

- Annulation du paiement des actions déclarées non conformes ;
- Restitution des paiements déjà effectués ;
- Disqualification de l'entreprise des avantages prévus en cas de récidive.

VI- PROCEDURE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION A LA FORMATION

Le versement de la contribution à la formation est effectué au profit de l'employeur, sur présentation du dossier composé des pièces suivantes :

- état des bénéficiaires de la formation (Annexe 3-4) ;
- facture adressée à l'ANAPEC pour le compte de l'entreprise ;
- attestation originale d'Identité Bancaire de l'entreprise (fournie une seule fois ou en cas de changement du compte bancaire).

Le paiement s'effectue au plus tard soixante jours ouvrables après réception du dossier conforme.

La date limite de dépôt des dossiers de paiement ne doit en aucun cas dépasser six mois, à compter de la date de fin du délai d'exécution de la formation.

VII- APPROBATION DE LA PROCEDURE REGISSANT LA FORMATION

Le présent manuel des procédures est approuvé par le Ministre des Finances et de la Privatisation et le Ministre de l'Emploi de la Formation Professionnelle.

Fait à Rabat, le

<p>Monsieur Fathallah Oualalou Ministre des Finances et de la Privatisation</p> <p>Monsieur Mustapha Mansouri Ministre de l'Emploi de la Formation Professionnelle</p>	
--	--

Barème de remboursement selon la nomenclature des filières

Filière	Niveau	Formation à l'Embauche	Formation Continue
Management (*)	Bac + 4 et plus	30 000	30 000
IT	Ingénieur	35 000	30 000
	Technicien et plus	30 000	20 000
BPO	Bac + 2 et plus	24 000	16 000
Centres d'appel	Bac et plus	6 000	6 000

(*) : Le management est constitué des collaborateurs immédiats (n-1) du Directeur Général.

Formulaire N°...

Date de dépôt :

Profil :

Thème :

Raison sociale : Statut juridique :

Date de création :

N° CNSS : N° I.F.

Adresse : Tél. :

..... ;

Fax : ; E-mail :

Responsable :

Opérateur de formation :,

Tél./Fax :

Adresse

Responsable :, E-mail :

Effectif des personnes à former :

Compétences à acquérir :

.....

.....

.....

.....

Plan de formation

Modules :

⇒

⇒

⇒

⇒

Volume horaire (h)

.....

.....

.....

.....

Volume horaire global :

Coût total de la formation

Lieu de la formation :

Date de démarrage :

Date d'achèvement de la formation :

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR

SIGNATURE DE L'ANAPEC

Annexe 4

Manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu

Le présent manuel a pour objet de définir la démarche à suivre par les entreprises installées dans les zones dédiées à l'offshoring, en vue de bénéficier d'une contribution de l'Etat, de sorte que la charge fiscale au titre de l'I.R n'excède pas 20% du montant des **revenus bruts imposables par individu**.

I- DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER :

Pour bénéficier de la contribution de l'Etat, liée à l'I.R, les entreprises éligibles, conformément à la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007, doivent déposer, auprès du guichet unique sur la zone dédiée (CRI), une demande accompagnée d'un dossier complet comprenant :

- la demande de la contribution de l'Etat rédigée selon l'annexe 4.1, ci-joint. Cette annexe présente la démarche à suivre pour calculer le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise ;
- une copie de la déclaration annuelle de versement de l'impôt sur le revenu au titre des salaires, rédigée sur ou d'après l'annexe 4.3, ci-joint; (éventuellement copie de celle déposée aux impôts).
- une copie des avis de versements mensuels de l'I.R prélevé et versé au Trésor ;
- un listing sur support électronique, comportant **les revenus bruts imposables par individu** et l'IR payé par individu **sur une base annuelle**.
- une copie de la déclaration annuelle du résultat fiscal, au titre de l'impôt sur les sociétés (I.S), accompagnée du bilan certifié conforme par les services fiscaux ;
- les références bancaires de la société éligible.

Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé par le CRI (annexe 4.2).

Dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de délivrance du récépissé, le CRI est tenu d'adresser lesdites demandes au comité technique, tel que défini par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°9/2007 pour examen.

Les demandes peuvent être intégrées progressivement en tant que téléservices supportés par les systèmes d'information des CRI.

Le versement de la contribution liée à l'I.R est effectué annuellement. Le dépôt de dossier pour le bénéfice de cette contribution au titre de l'année n, se fait entre fin mars et fin mai de l'année n+1.

Toutefois, l'Etat peut envisager un versement trimestriel, dont les modalités seront fixées entre le Comité Technique et les entreprises qui en font la demande.

II- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'I.R :

A l'issue de l'examen et de la validation du dossier par le comité technique, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de la société éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

En tout état de cause, le règlement ne doit pas dépasser soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à l'IR, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

III- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A L'IMPOT SUR LE REVENU (I.R) :

Le présent manuel est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

IV- DUREE DE VALIDITE DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'I.R :

L'avantage lié à l'impôt sur le revenu (IR), objet de la présente annexe, prendra fin au 31 décembre 2015. A l'approche de cette échéance, le comité technique de l'offshoring procédera à l'évaluation de l'avantage lié à l'IR suscité. Au vu des résultats de cette évaluation, le conseil stratégique décidera la reconduction ou non de cet avantage.

Fait à Rabat, le

<p>Monsieur Salah Eddine Mezouar Ministre de l'Economie et des Finances</p> <p>Monsieur Ahmed Réda Chami Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies</p>	
---	--

ANNEXE N°4.1

Demande du bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR

Année : /_/_/_/_/_/_/

IDENTIFIANT FISCAL : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Article patente : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

RAISON SOCIALE DE L'EMPLOYEUR :

FORME JURIDIQUE :

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

.....
.....

N° Compte Bancaire :

N° R.C /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/ N° CNSS /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

TELEPHONE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/ FAX : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/ EMAIL :

	Année de regularisation (n)
<p>Montant de l'IR¹ versé par individu (IR/I) ² : listing sur support électronique joint à la demande</p> <p>Montant des revenus bruts imposables³ par individu (RBI/I): listing sur support électronique joint à la demande</p> <p>Montant de l'IR effectif par individu (IR.E)/I = RBI/I X 20% : listing sur support électronique joint à la demande</p> <p>Montant total du chiffre d'affaires (CA.T) :</p> <p>Montant du chiffre d'affaires réalisé à l'export (CA.E) :</p> <p>Prorata du chiffre d'affaires à l'export :</p> <p>Y%= (CAE/CAT)</p> <p>Contribution de l'Etat⁴ par individu (C.E.I) = (IR/I- IR.E/I) x Y% : listing sur support électronique joint à la demande</p> <p>Contribution de l'Etat = la somme des contributions de l'Etat</p>	

¹ IR sur base annuelle

² Hors pénalités et majorations.

³ Le montant des revenus bruts imposables est le montant tel que défini aux articles 56 et 79 du C.G.I. Ce montant est égal à la somme du : Montant brut des traitements salaires et émoluments + Le montant brut des indemnités payées en argent ou en nature + Le montant des indemnités versées à titre de frais professionnels.

⁴ La contribution de l'Etat est accordée lorsque l'IR versé, hors pénalités et majorations, excède le montant obtenu en appliquant le taux de 20% au montant des revenus bruts imposables par individu (IR effectif de 20%), et au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'export.

par individu :	
----------------	--

ANNEXE N°4.2

RECEPISSE DE DEPOT

**Demande du bénéficiaire
de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

Année : /__/_/_/_/

Raison sociale de l'employeur:.....

Adresse.....

Identifiant fiscal

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Cachet de l'administration :
(Visa du CRI de la région de la zone dédiée)

Annexe 4.3

DECLARATION DE VERSEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES SALAIRES

ANNEE : / / / / /

Raison sociale de l'employeur : Identifiant fiscal :

Activité principale :

Adresse.....

Mois auquel se rapporte le paiement	Revenu brut imposable	Montant de l'impôt versé			REFERENCES DE PAIEMENT			QUITTANCE N°
		Principal	Pénalité ⁵	Majorations ¹	MODE DE PAIEMENT			
					Espèces	Chèque	Virement	
JANVIER					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
FEVRIER					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
MARS					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
S.T trimestre								
AVRIL					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
MAI					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
JUIN					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
S.T trimestre								
JUILLET					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
AOUT					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
SEPTEMBRE					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
S.T trimestre								
OCTOBRE					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
NOVEMBRE					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
DECEMBRE					<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
S.T trimestre								

⁵ Les pénalités et majorations applicables, en cas de défaut de versement, de versement insuffisant ou hors délai, ne peuvent être intégrées dans le calcul de la contribution de l'Etat liée à l'IR.

TOTAUX								
---------------	--	--	--	--	--	--	--	--

A..... Le.....
Cachet et signature (de l'employeur)

- * Arrondir au dirham supérieur.
- ** Cocher la case appropriée.